COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Réunion du 25/01/24

Présents :
MM. FEREY Rémi (Président), DRAY Paul (Vice-président), MM. CORNUAULT Jean-Claude, DELESCHAUX Alain, HOUZE Michel, LAUBY Henri-Claude

Excusés :
Mme TECHER Isabelle
M. GUICHETEAU Didier

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel Départementale, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

Rappel important aux clubs et aux arbitres :
Article 17.6 du Règlement Sportif du DYF – Arbitrage en jeunes à 11 :

« La fonction d'arbitre-assistant peut, sauf en Départemental 1, être exercée par un joueur inscrit sur la feuille de match. Celui-ci peut être remplacé par un autre joueur participant au match et lui-même pourra participer alors à ce match.
Le changement d'arbitre-assistant ne peut se faire qu'à la mi-temps. »
ou
Possibilité offerte depuis la présente saison
« À la moitié de chaque période, lors d'un arrêt naturel du jeu »

EXAMEN DES FEUILLES DE MATCH

U16

D4E DU 17/12/2023
27238994 VIROFLAY USM 23 / RAMBOUILLET YVELINES FC 22
Dossier transmis par la Commission de Discipline de 1ère instance.
Pour vérification de l'éventuelle suspension de M. Stéphane ALLOTTI, dirigeant licence 2544173793 de RAMBOUILLET YVELINES FC.
La Commission transmet à RAMBOUILLET YVELINES FC pour faire part de ses éventuelles observations pour sa réunion du 01/02/2024 à 14h00.

REPRISE DE DOSSIERS

SENIORS

D1 DU 14/01/2024
26910696 HOUILLES SO 1 / CHATOU AS 2
Demande d'évocation de HOUILLES SO 1, relative à la participation du joueur KAMARA Abdoulaye licence 2455080697 de CHATOU AS 2, susceptible d'être suspendu.
Réponse de CHATOU AS, remerciements.

Retenant que le joueur **KAMARA Abdoulaye licence 2455080697 de CHATOU AS 2** a été suspendu un match ferme à partir du 25/12/2023 par la Commission de Discipline en 1ère instance, lors de sa séance du 19/12/2023 pour récidive d'avertissements.

Constatant que l'équipe de CHATOU AS 2 n'a pas disputé de match entre le 25/12/2023 et le 13/01/2024.
Constatant que le joueur **KAMARA Abdoulaye licence 2455080697 de CHATOU AS 2** a participé à la rencontre en rubrique, alors qu'il était en état de suspension puisqu'il n'avait pas purgé le match ferme de suspension ou n'avait pas été libéré d'un match de suspension sur fondement de l'article 226.4 des Règlements Généraux :
« La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension. »

Agissant sur fondement de l'article 187.2 des Règlements Généraux, la Commission dit qu'il y a matière à évocation et décide :

Match 26910696 du 14/01/2024 HOUILLES SO 1 / CHATOU AS 2, PERDU PAR PÉNALITÉ (-1 POINT, 0 BUT) À CHATOU AS 2 POUR EN ATTRIBUER LE GAIN À HOUILLES SO 1 (3 POINTS, 2 BUTS).

En application de l'article 226.4 des Règlements Généraux, le joueur KAMARA Abdoulaye licence 2455080697 de CHATOU AS 2 est suspendu un match ferme à partir du 29/01/2024.

Débit : 43,50€ à CHATOU AS
Motif : Droit d''évocation **(**annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Amende : 80€ à CHATOU AS
Motif : inscription sur la feuille de match d'un joueur suspendu (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Rémi FEREY, Paul DRAY et Henri-Claude LAUBY n'ont participé ni au débat, ni à la délibération.

****

D2B DU 17/12/2023
25889858 EPONE USBS 1 / CHAMBOURCY ASM 1
Demande d'évocation de CHAMBOURCY ASM 1, en date du 11/01/2024, relative à la participation du joueur BAIRIS Raythan licence 2546815187 de catégorie U17 d'EPONE USBS 1.

Réponse d'EPONE USBS, remerciements, la Commission comprend les difficultés rencontrées par le club dans l'application d'une procédure nouvelle pour lui mais doit s'en tenir à l'application des Règlements, il en va de l'équité sportive dont la Commission est la garante.
La Commission rappelle que la licence d'un joueur U17 autorisé à pratiquer en seniors est revêtue du cachet « surclassé article 73.2 ».
Il n'est possible d'accorder une dérogation à des dispositions réglementaires que si la possibilité d'y déroger est expressément prévue par le Règlement, ce qui n'est pas le cas en la circonstance, et chacun sait, par expérience, les conséquences que cela peut entraîner, accorder une dérogation, dans des conditions qui seraient donc irrégulières, exposerait le District, mais également le club bénéficiaire, à des recours de la part de clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui mettrait en péril le déroulement normal des compétitions.

Après vérification,
Le joueur **BAIRIS Raythan licence 2546815187**d'EPONE USBS 1 de catégorie U17 a obtenu le **22/12/2023** le surclassement lui permettant de pratiquer en catégorie seniors au regard de l'article 73.2 des Règlements Généraux.

Le match s'étant déroulé le 17/12/2023 c'est-à-dire préalablement à l'obtention, il ne pouvait pas y participer.
En l'espèce, cette rencontre au regard de l'article 147 des Règlements Généraux, n'est pas homologuée.

Retenant que le club d'EPONE USBS a été sanctionné pour le même motif lors du match D3A 25890003 du 10/12/2023 EPONE USBS 2 / ANDRESY FC 1 (PV SR 1384)

S'agissant de l'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements, la Commission dit qu'au regard de l'article 187.2 des Règlements Généraux, il y a matière à évocation et décide :
Match 25889858 du 17/12/2023 EPONE USBS 1 / CHAMBOURCY ASM 1
Perdu par pénalité à EPONE USBS 1 (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à CHAMBOURCY ASM 1 (3 points, 0 but)

Débit : 43,50€ à EPONE USBS
Motif : Droit d'évocation **(**annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Amende : 25€ à EPONE USBS
Motif : Participation irrégulière d'un joueur **(**annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Isabelle TECHER n'a participé ni au débat, ni à la délibération.

****

D3A DU 14/01/2024
25889994 CARRIERES S/SEINE US 1 / VERNEUIL S/SEINE US 1
Demande d'évocation de VERNEUIL S/SEINE US 1, relative à la participation du joueur BRUNEL Alexandre licence 1916821744 de CARRIERES S/SEINE US 1, susceptible d'être suspendu.
Sans réponse de CARRIERES S/SEINE US.

Retenant que le joueur **BRUNEL Alexandre licence 1916821744 de CARRIERES S/SEINE US 1** a été suspendu 4 matches fermes + 2 matches avec sursis à partir du 22/10//2023 par la Commission d'Appel Départementale lors de sa séance du 09/11/2023 pour acte de brutalité.

Constatant que le joueur **BRUNEL Alexandre licence 1916821744 de CARRIERES S/SEINE US 1**, ne figure pas sur la feuille des matches suivants, purgeant ainsi sa suspension de 4 matches fermes vis-à-vis de l'équipe de CARRIERES S/SEINE US 1 :
*25889962 du 05/11/2023 CARRIERES S/SEINE US 1 / HOUILLES AC 3
*25889972 du 12/11/2023 CARRIERES S/SEINE US 1 / CHANTELOUP LES VIGNES US 2
*25889973 du 26/11/2023 VINSKY FC 1 / CARRIERES S/SEINE US 1

*25889983 du 03/12/2023 CARRIERES S/SEINE US 1 / VILLENNES ORGEVAL FC 1

En conséquence la Commission dit :
Evocation recevable mais non fondée

Débit : 43.50€ à VERNEUIL S/SEINE US
Motif : droit d''évocation **(**annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

U16

D1 DU 17/12/2023
25892961 VERSAILLES 78 FC 23 / SARTROUVILLE ES 21
Demande d'évocation de SARTROUVILLE ES 21 en date du 14/01/2024, relative à la participation du joueur BAYEGLE Omgba licence 2547208418 de VERSAILLES 78 FC 23, susceptible d'être suspendu.
Réponse de VERSAILLES 78 FC, remerciements.

Retenant que le joueur **BAYEGLE Omgba licence 2547208418 de VERSAILLES 78 FC 23** a été suspendu 3 matches fermes à partir du 04/06/2023 par la Commission Régionale de Discipline, lors de sa séance du 07/06/2023.
Constatant que le joueur **BAYEGLE Omgba licence 2547208418 de VERSAILLES 78 FC 23 a disputé tous les matches avec l'équipe de VERSAILLES 78 FC 23, sans qu'il ait purgé sa suspension :**
*26850586 du 24/09/2023 AUBERGENVILLE FC 21 / VERSAILLES 78 FC 23
*27395427 du 08/10/2023 VERSAILLES 78 FC 23 / HOUILLES SO 21
*25892942 du 15/10/2023 VERSAILLES 78 FC 23 / RAMBOUILLET YVELINES FC 21
*25892945 du 12/11/2023 PLAISIROIS FO 21 / VERSAILLES 78 FC 23
*27533958 du 19/11/2023 VERSAILLES 78 FC 23 / MESNIL ST DENIS ASL 22
*258892951 du 26/11/2023 VERSAILLES 78 FC 23 / VILLENNES ORGEVAL FC 21
*25892955 du 03/12/2023 LIMAY ALJ 21 / VERSAILLES 78 FC 23
*25892933 du 10/12/2023 CONFLANS FC 21 / VERSAILLES 78 FC 23

En application de l'article 147 des Règlements Généraux qui précise :
Point 2 « L'homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date. »
La Commission dit que ces matches étant homologués, il ne lui est pas possible de revenir sur le résultat.

Constatant que le joueur **BAYEGLE Omgba licence 2547208418 de VERSAILLES 78 FC 23** a participé à la rencontre en rubrique, alors qu'il était toujours en état de suspension puisqu'il n'avait pas purgé de match ferme de suspension ou n'avait pas été libéré d'un match de suspension sur fondement de l'article 226.4 des Règlements Généraux :
*« La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur **encourt néanmoins une nouvelle sanction** pour avoir évolué en état de suspension. »*

Agissant sur fondement de l'article 187.2 des Règlements Généraux, la Commission dit :
Evocation recevable et fondée.

En conséquence la Commission dit :
Match 25892961 du 17/12/2023 VERSAILLES 78 FC 23 / SARTROUVILLE ES 21
Perdu par pénalité (-1 point, 0 but) à VERSAILLES 78 FC 23 pour en attribuer le gain à SARTROUVILLE ES 21 (3 points, 1 but).

A l'examen des feuilles de match suivantes,
La Commission constate que le joueur BAYEGLE Omgba licence 2547208418 de VERSAILLES 78 FC 23 a disputé la rencontre CY 27689278 du 07/01/2024 MONTESSON US 22 / VERSAILLES 78 FC 23, alors qu'il était toujours en état de suspension.

En conséquence, la Commission dit :
Match 27689278 du 07/01/2024 MONTESSON US 22 / VERSAILLES 78 FC 23 perdu par pénalité à VERSAILLES 78 FC 23, MONTESSON US 22 qualifié pour le tour suivant.

En application de l'article 226.4 des Règlements Généraux, le joueur **BAYEGLE Omgba licence 2547208418 de VERSAILLES 78 FC 23 est suspendu 2 matches fermes qu'il devra purger à l'issue de la sanction prononcée par la Commission Régionale de Discipline.**

Débit : 43,50€ à VERSAILLES 78 FC
Motif : droit d''évocation **(**annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Amende : 160€ (80€ x 2) à VERSAILLES 78 FC 23
Motif : inscription sur la feuille de match d'un joueur suspendu **(**annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Transmis à la Commission d'Organisation des Compétitions
Motif : CY U16, VERSAILLES 78 FC 23 éliminé, MONTESSON US 22 qualifié.

TOURNOIS

MAUREPAS AS :
Plateau U8/9 du 10 février 2024 : non homologué
Tournoi U10/11 du 11 février 2024 non homologué
Motif : Demandes tardives
Utiliser le modèle DYF de demande d'homologation tournoi / plateau

Tournoi U12/13 du 24/02/2024 : non homologué
Motif : Utiliser le modèle DYF de demande d'homologation tournoi